



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 17/09/2025

Publié le

ID : 076-217604750-20250916-D2025021-AI

DECISION N°D-2025-021

**PORTANT APPROBATION ET SIGNATURE DE
L'AVENANT N°2 DU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF
A LA REHABILITATION ET D'EXTENSION DU STADE
RAYMOND VION » (M24-05-08)**

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° **2020-034** du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la délibération n°**2023-24** du Conseil municipal en date du 06 avril 2023 relative à la création de l'APCP 2023.01 « REHABILITATION DES VESTIAIRES DU STADE VION » ;

Vu la délibération n°**2023-80** du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023 relative à l'ajustement de l'APCP 2023.01 « REHABILITATION DES VESTIAIRES DU STADE VION » ;

Considérant le marché public de travaux relatif à la réhabilitation et l'extension du Stade Raymond Vion avec pour Maitre d'œuvre « FACTUM SCENARII » ;

Considérant l'exécution du marché public de travaux relatif à la réhabilitation et l'extension du Stade Raymond Vion – LOT 8 / VRD notifié le 10/03/2025 avec le prestataire « LESUEUR ESPACES VERTS SAS » ;

Considérant le devis n°25 08 2B en date du 12/09/2025 d'un montant de 8 773,50 € H.T. ;

Considérant la nécessité des travaux supplémentaires, motivée par la survenue de plusieurs aléas techniques imprévus affectant le réseau des eaux usées du site ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER l'avenant n°2 du marché public de travaux de réhabilitation et d'extension du Stade Raymond Vion au prestataire « LEV LESUEUR ESPACES VERTS » d'un montant de 8 773,50 € HT.

ARTICLE 2 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Mairie et transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois, décompté depuis la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télèreours Citoyens" accessible par le site internet www.telereours.fr.

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 17/09/2025

Publié le

ID : 076-217604750-20250916-D2025021-AI

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,

Le Maire,
Bruno GUILBERT



Cette décision a été signée électroniquement.